



Ambassade de Madagascar  
en Suisse  
-----

Représentation Permanente auprès de l'Office des Nations  
Unies et des Institutions Spécialisées à Genève et à Vienne  
-----

N° 190-21/RP/GNV/DH/ISSA-MOHAMED

### **NOTE VERBALE**

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève et à Vienne présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme – Service des procédures spéciales à Genève et, se référant à Sa note verbale portant la référence UA MDG 1/2021 en date du 09 mars 2021, a l'honneur de Lui faire parvenir ci-joint la correspondance 21/200-AE-M du 06 mai 2021 portant réponse du Gouvernement malagasy à l'appel urgent conjoint des procédures spéciales concernant le cas de Monsieur Inssa MOHAMED alias Bobocha.

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève et à Vienne remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme – Service des procédures spéciales à Genève et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.



Genève, le 07 mai 2021

**Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme**  
**Service des Procédures Spéciales**  
**Palais des Nations**  
**1211 Genève 10,**  
**e-mail : [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org)**

LE MINISTRE

Antananarivo, le 06 mai 2021

à

N°21/ 200 -AE-M

Mesdames et Messieurs les **RAPORTEURS SPECIAUX  
ET MEMBRES DES GROUPES DE TRAVAIL  
DES PROCEDURES SPECIALES  
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**-GENEVE-**

**OBIET** : Réponse du Gouvernement malagasy à l'appel urgent conjoint des procédures spéciales relatif au cas de M. Inssa MOHAMED alias Bobocha

**REFERENCE** : UA MDG 01/2021 du 09 mars 2021

**P.I:** UNE

Mesdames, Messieurs,

Faisant suite à l'appel conjoint urgent par vous adressé au Gouvernement malagasy, en vos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels/inhumains ou dégradants, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires/sommaires ou arbitraires, Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les réponses de mon Gouvernement relatives aux questions sur le cas de M. Inssa MOHAMED alias Bobocha.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les remerciements du Gouvernement malagasy pour les échanges et le dialogue ainsi entamés au travers de cet appel conjoint urgent des procédures spéciales.

A cet effet, l'opportunité m'est également donnée pour réaffirmer l'engagement continu de Madagascar à promouvoir les droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire et vous faire part de mon entière disposition pour toute information complémentaire.



**Dr TEHINDRAZANARIVELO Djacoba A. S. Oliva**



**REPONSES DU GOUVERNEMENT MALAGASY RELATIVES A L'APPEL URGENT CONJOINT DES PROCEDURES SPECIALES DU  
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR LE CAS DE M. INSSA MOHAMED alias BOBOCHA**

QUESTIONS ET POINTS SOULEVES	REPONSES DU GOUVERNEMENT MALAGASY
1. Veuillez <b>nous fournir toute information ou tout commentaire</b> en relation avec les allégations ci-après :	
i ) Absence de réponse de Madagascar sur la communication N°AL/MDG/3/2020 des procédures spéciales du CDH en date du 14 octobre 2020	<p>Le Gouvernement malagasy n'a pas eu connaissance de la communication n°AL/MDG/3/2020 des Procédures spéciales du CDH en date du 14 octobre 2020.</p> <p>Ce n'est qu'après réception de l'appel urgent que la Mission Permanente de Madagascar à Genève a saisi, par e-mail du 12 avril 2021, le Secrétariat du CDH.</p> <p>Le 13 avril 2021, l'assistante de programme du « quick response desk » des Procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), a fait parvenir, par e-mail à la Mission Permanente, une copie de ladite communication.</p>
ii) Renvoi forcé de M. Bobocha aux Comores,	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A son retour sur le territoire de la République de Madagascar M. MOHAMED Inssa ne s'est pas présenté comme demandeur d'asile et n'a, par la suite, déposé aucune</li> </ul>

<p>à deux reprises, malgré son statut de réfugié</p> <p>M. Bobocha a-t-il déposé une demande d'asile auprès des Autorités malagasy ?</p>	<p>demande d'asile auprès des Autorités malagasy compétentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande d'asile n'a été déposée par l'avocat de M. MOHAMED Inssa, auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, que le 25 janvier 2021 (référence : 80236) six jours après son arrestation à Antsohihy ;</li> <li>- Les Autorités malagasy compétentes (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation - MID) ainsi saisies étaient en cours d'instruction de cette demande d'asile et, ne disposant pas d'éléments permettant de déterminer l'éligibilité de M. MOHAMED Inssa au statut de réfugié ou non, ont sollicité de l'avocat des éléments de preuve susceptibles de justifier la demande d'asile, par lettre en date du 26 janvier 2021.</li> <li>- Le MID n'a reçu aucune réponse de l'avocat de M. MOHAMED que ce soit avant ou après le retour de l'intéressé aux Comores.</li> <li>- Madagascar tient compte de ses engagements en vertu de la Convention de Genève relative aux statuts de réfugiés.</li> </ul> <p>En même temps, et compte tenu des clauses d'exclusion prévues à l'article 1<sup>er</sup> de ladite Convention, les Autorités judiciaires malagasy étaient en train d'instruire la demande d'extradition formulée par les Autorités comoriennes le 18 janvier 2021, en application d'un mandat d'arrêt international émis le 11 juin 2020 pour des allégations de « <i>association de malfaiteurs, complicité, détention illégale des armes à feu, non révélation des crimes et délits et recel des malfaiteurs</i> ».</p>
<p>iii) Saisine antérieure de l'Etat malagasy par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) concernant une demande d'asile en faveur de M. Bobocha et son statut de réfugié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Madagascar a reçu, le 18 décembre 2020, une note verbale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) les informant que M. MOHAMED Inssa a été enregistré le 02 septembre 2019, comme une personne relevant de la compétence du HCR sous le numéro d'identification de groupe du HCR [REDACTED] et numéro d'identification individuelle [REDACTED].</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Madagascar a également reçu, le 20 janvier 2021, soit après l'arrestation de M. MOHAMED, une note verbale du HCR les informant que l'intéressé était enregistré comme demandeur d'asile auprès du HCR et détenteur d'un certificat de demandeur d'asile depuis le 21 août 2020.</li> <li>- Ces correspondances montrent que M. MOHAMED Inssa n'avait pas le statut de réfugié. En outre, aucune demande formelle de statut de réfugié sur le territoire de la République de Madagascar n'a été déposée auprès des Autorités malagasy compétentes, le MID. Ces Notes verbales ne font pas, non plus, mention des faits présentés par M. MOHAMED Inssa pour justifier son statut de réfugié.</li> </ul>
iv) Détails relatifs à l'entrée à Madagascar de M. Bobocha pour la deuxième fois (traçage)	M. MOHAMED est entré clandestinement sur le territoire de la République de Madagascar puisqu'il n'y a aucune trace de son passage officiel aux frontières.
v) Arrestation de M. Bobocha, à son domicile à Labattoir-Majunga le 07 juillet 2020, sans mandat d'arrêt ni ordre judiciaire, et sur son transfert à la Brigade de Recherche de la Gendarmerie (BRG) de Mahajanga où il a été détenu du 07 au 13 juillet	<p>Les gendarmes de la section des recherches criminelles de la Gendarmerie Nationale de Mahajanga, en collaboration avec les éléments de la Central Intelligence Service (CIS), avaient procédé à l'arrestation de M. MOHAMED le 07 juillet 2020 à son domicile sis à Labattoir Mahajanga, en exécution du premier mandat d'arrêt international émis à l'encontre de l'intéressé par la Cour de sûreté de l'Etat de l'Union des Comores, en date du 11 juin 2020.</p> <p>Suite à son arrestation, M. MOHAMED a été gardé à vue au bureau de ladite section des recherches criminelles de la Gendarmerie Nationale de Mahajanga pendant la période du 07 au 13 juillet 2020 en attente du vol de rapatriement.</p> <p>Il est rappelé qu'à la date où cette arrestation s'est faite, aucune demande d'asile en faveur</p>

	de M. MOHAMED n'a été portée à la connaissance des Autorités malagasy compétentes.
<p>vi) La demande exprimée par l'avocat de M. Bobocha auprès du Tribunal de Mahajanga, le 08 juillet 2020, qui se serait renseigné sur la demande d'extradition formulée par l'Etat comorien à l'encontre de son client, et la confirmation par le Président du Tribunal de sa méconnaissance du cas et de l'absence d'une procédure d'extradition à son encontre.</p> <p>M. Bobocha avait-il été informé qu'il faisait l'objet de ce mandat d'arrêt international ?</p>	<p>Un procès-verbal d'interpellation a été établi par la Gendarmerie nationale pour informer M. MOHAMED qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, acte transmis au Tribunal de première instance (TPI) de Mahajanga.</p>
<p>vii) Hospitalisation de M. Bobocha aux Urgences du CHU Androva - Mahajanga, le 13 juillet 2020, son transfert le lendemain au service neuropsychiatrique sous surveillance de la Gendarmerie de Mahajanga, suivi de son enlèvement de force par une équipe dirigée par un homme politique comorien et la Police malagasy « <i>possiblement anesthésié ou drogué</i> » pour être embarqué à l'aéroport d'Amborovy - Mahajanga, à bord d'un avion privé affrété par les Autorités comoriennes. Et sur la</p>	<p>Suite à la demande de M. MOHAMED appuyée par son avocat, il a été hospitalisé au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Androva le 13 juillet 2020, où il a été suivi par un médecin et a reçu les soins appropriés.</p> <p>Le 14 juillet 2020, M. MOHAMED a reçu son billet de sortie de l'hôpital avant d'être escorté par deux gendarmes de la section des recherches criminelles de Mahajanga à bord d'un avion affrété par les Autorités comoriennes jusqu'aux Comores où il a été remis au Commandant de la Gendarmerie comorienne.</p> <p>L'Aviation Civile de Madagascar a effectivement autorisé le « vol de rapatriement pour régularisation de procédure judiciaire » demandé par l'Etat comorien, conformément aux procédures habituelles requises.</p>

<p>présumée coordination de cette opération par des fonctionnaires malagasy, la Gendarmerie de l'aéroport de Mahajanga et de la Direction générale de l'Aviation civile</p>	<p>Les Autorités malagasy s'étonnent de l'insinuation, sans fondement, selon laquelle M. MOHAMED aurait été « <i>possiblement anesthésié ou drogué</i> ». Un tel procédé est une pratique condamnée par Madagascar et les Autorités malagasy invitent les titulaires des mandats des Procédures spéciales à en apporter la preuve.</p>
<p>viii) Détention de M. Bobocha au bureau de la gendarmerie nationale de Majunga, au-delà du délai imposé par la loi malagasy 2017-027 et l'article 11 de la Convention judiciaire entre Madagascar et Comores (15 jours de détention en tout, soit du 13 au 27 janvier 2021)</p>	<p>M. MOHAMED a été transféré le 15 janvier 2021 à Mahajanga après son arrestation à Antsohihy en vue de son rapatriement par un vol prévu le 16 janvier 2021.</p> <p>Le report de ce vol au 27 janvier 2021, indépendamment de la volonté des Autorités malagasy, a eu pour conséquence l'extension du délai de détention par la Gendarmerie nationale, dans l'attente de son acheminement par voie aérienne organisé par les Autorités comoriennes.</p>
<p>ix) Retour de M. Bobocha à Madagascar après son évasion de la prison de Moroni le 15 novembre 2020 et l'information ou non des Autorités malagasy quant à sa nouvelle demande de protection internationale avec ses deux épouses et son enfant auprès du HCR</p>	<p>Le retour de M. MOHAMED Inssa sur le territoire de la République de Madagascar ainsi que sa demande de protection internationale n'ont été portés à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères (MAE) de Madagascar que le 18 décembre 2020 par la note verbale du HCR ci-dessus mentionnée.</p> <p>Il est à rappeler que M. MOHAMED est entré clandestinement à Madagascar et que, malgré cette note verbale, aucune demande formelle de « protection internationale » sur le territoire malagasy n'a été déposée auprès des Autorités compétentes en faveur de l'intéressé, de ses deux épouses et de son enfant.</p>
<p>x) Arrestation de M. Bobocha, par les gendarmes à Antsohihy le 13 janvier 2021, sans mandat d'arrêt ni ordre judiciaire, et son transfert à la gendarmerie de Mahajanga</p>	<p>L'intéressé a été arrêté par la Gendarmerie nationale sur la base du second mandat d'arrêt international émis par Cour de sûreté de l'Etat de l'Union des Comores le 21 novembre 2020 et de la saisine par le Central Intelligence Service de Madagascar concernant les allégations de « <i>association de malfaiteurs, complicité, détention illégale des armes à feu, non révélation des crimes et délits et recel des malfaiteurs</i> » portées contre lui par les</p>

	Autorités comoriennes.
xi) Existence d'un mandat d'arrêt international délivré par les Autorités comoriennes à l'encontre de M. Bobocha dont aurait été informé son avocat  Y-a-t-il une copie du mandat d'arrêt international dont M. Bobocha ainsi que 17 autres personnes feraient l'objet.	Une copie du mandat d'arrêt international délivré par la Cour de sûreté de l'Etat de l'Union des Comores le 21 novembre 2020 a été communiquée aux Autorités malagasy.  Celle-ci fait mention uniquement du nom de Monsieur MOHAMED Inssa.
xii) Mesures prises conformément aux dispositions de la Loi malagasy n° 2017-027 relative à la coopération internationale en matière pénale qui stipule qu'« une personne arrêté à la suite d'une demande d'extradition est déférée dans les 48 heures devant le Procureur de la République », provision complétée par l'article 11 de la convention judiciaire entre l'Etat comorien et la République de Madagascar de 1976 qui requiert la comparution devant le tribunal dans les 8 jours au cours d'une audience publique.	Le rapatriement de l'intéressé en exécution du mandat d'arrêt international a mis fin à la procédure d'instruction de la demande d'extradition.
xiii) Transfert de M. Bobocha, le 27 janvier 2021, de son lieu de détention en direction d'Antananarivo, pour être extradé à bord d'un appareil affrété par les Autorités comoriennes	Le seul transfert opéré a été celui du lieu d'arrestation de l'intéressé, Antsohihy, vers Mahajanga.  Le vol rapatriant M. MOHAMED a décollé de Mahajanga et non d'Antananarivo sur la base d'une note verbale des Autorités comoriennes portant demande d'autorisation d'un vol diplomatique, sans précision des noms des passagers à bord.

<p>xiv) Processus de décision pour le refoulement de M. Bobocha avant la communication de la réponse officielle du Gouvernement malagasy, quant à sa demande d'asile, celle de ses deux épouses et de son enfant</p>	<p>La Gendarmerie nationale a remis M. MOHAMED aux Autorités comoriennes en exécution d'un mandat d'arrêt international sur saisine du Central Intelligence Service.</p>
<p>xv) Extradition de M. Bobocha, le 27 janvier 2021, en dehors des procédures juridiques en vigueur. Extradition menée par la Gendarmerie et sans que le Ministre de la Justice, ni le Procureur de la République n'auraient été saisis d'une demande d'extradition ou ne l'auraient mandaté.</p>	<p>Le Ministère de la Justice a été saisi d'une demande d'extradition par les Autorités comoriennes à la date du 18 janvier 2021.</p>
<p>xvi) Disparition forcée de l'intéressé depuis son arrivée présumée sur le territoire comorien (27 janvier 2021) et suite à son refoulement par le Gouvernement malagasy.</p>	<p>Les Autorités malagasy ne sont pas en mesure de fournir des informations sur le sort de M. MOHAMED sur le territoire comorien.</p>
<p>2. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'évaluation des risques effectuée par les autorités malgaches pour s'assurer que M. Bobocha, dans le cas de son extradition ou renvoi aux Comores, ne risquerait pas d'être soumis à la disparition forcée, à la</p>	<p>La procédure d'examen de la demande d'extradition par les Autorités judiciaires malagasy, dans le respect des obligations internationales de Madagascar en matière de Droit de l'Homme, n'a pu aboutir avant le rapatriement de M. MOHAMED. Lesdites Autorités n'ont ainsi pu évaluer les risques auxquels s'exposait M. MOHAMED à son retour aux Comores.</p>

<p>torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la détention arbitraire.</p>	
<p>3. ... Indiquer en quoi cette procédure d'évaluation est compatible avec les obligations internationales de Madagascar en matière de droits de l'homme.</p>	
<p>4. Veuillez fournir en détail les mesures prises afin d'examiner la demande d'extradition formulée par le Gouvernement comorien, et indiquer quelles autorités malgaches compétentes auraient validé cette demande et sur quelle base juridique.</p>	<p>Le MAE a transmis au Ministère de la Justice la demande d'extradition de M. MOHAMED émanant du Ministère comorien de la Justice, des Affaires Islamiques, de la Fonction Publique, chargé des Droits de l'Homme, de la Transparence et des Administrations Publiques.</p> <p>Le Ministère de la justice, Direction de l'Administration des Juridictions, procédait à l'examen de la requête et était en train de demander aux Autorités comoriennes des documents originaux et authentiques relatifs aux accusations, quand l'intéressé a été rapatrié le 27 janvier 2021 dans les circonstances évoquées ci-dessus. La procédure d'examen n'a donc pas pu continuer.</p>
<p>5. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques de l'arrestation, de l'expulsion et de la privation de liberté de M. Bobocha.</p>	<p>Etant en possession d'un mandat d'arrêt international, les éléments du Central Intelligence Service avaient procédé à son arrestation. A l'issue, il a été remis au Groupement de la Gendarmerie nationale de la Région Sofia pour l'établissement du procès-verbal d'interpellation avant son transfèrement à Mahajanga.</p>

<p>6. ....Indiquer en quoi ces mesures d'arrestation et d'expulsion d'un réfugié comorien bénéficiant d'une protection internationale sont compatibles avec les obligations juridiques internationales de Madagascar.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme indiqué plus haut, M. MOHAMED Inssa ne s'est pas présenté en tant que demandeur d'asile à son entrée sur le territoire malagasy, il n'a pas déposé une demande formelle de statut de réfugié sur le territoire de la République de Madagascar auprès des Autorités malagasy compétentes et les notes verbales du HCR montrent que M. MOHAMED Inssa n'avait pas le statut de réfugié. Ces Notes verbales ne font pas, non plus, mention des faits présentés par M. MOHAMED Inssa pour justifier son statut de réfugié.</li>   <li>- Les obligations juridiques internationales de Madagascar en matière de protection d'un réfugié ne s'appliquent donc pas.</li> </ul>
<p>7. Veuillez fournir les informations détaillées sur la demande d'habeas corpus soumise par l'avocat de M. Bobocha au Procureur de l'Etat, et expliquer comment celle-ci aurait été traitée par les autorités concernées</p>	<p>Les Autorités malagasy n'ont pas connaissance d'une demande d'habeas corpus soumise par l'avocat de M. MOHAMED.</p>
<p>8. Veuillez expliquer en détail quelles autres mesures concrètes ont été prises par le gouvernement de votre Excellence afin de remplir ses obligations en vertu du principe de non-refoulement dans ce cas</p>	<p>Compte tenu des lacunes en termes d'internalisation des textes internationaux relatifs au statut des réfugiés à Madagascar, des efforts sont actuellement menés, en partenariat avec le HCR, en vue de renforcer le cadre juridique interne, les procédures d'examen des demandes d'asile.</p>